



Assemblée générale

Distr. limitée
8 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne*, Argentine, Autriche, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie, Canada*, Chypre*, Croatie, Équateur*, Espagne, Estonie*, Fidji, France*, Géorgie*, Grèce*, Haïti*, Honduras*, Hongrie, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monaco*, Mongolie*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne*, Portugal*, République de Moldova*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, San Marin*, Sierra Leone*, Slovaquie, Slovénie*, Suisse*, Tchéquie, Tunisie, Turquie*, Ukraine, Uruguay, Zambie* :
projet de résolution

41/... Conséquences des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Réaffirmant ses résolutions 24/23 du 27 septembre 2013, 29/8 du 2 juillet 2015 et 35/16 du 22 juin 2017, et rappelant les résolutions 69/156 en date du 18 décembre 2014, 71/175 en date du 19 décembre 2016 et 73/153 en date du 17 décembre 2018, de l'Assemblée générale,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finals de leurs conférences d'examen,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et prenant note de la dimension intégrée et indissociable du

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'ensemble des objectifs, cibles et indicateurs liés à la prévention, à la répression et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3 des objectifs de développement durable,

Accueillant avec intérêt le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire¹ et le rapport du Secrétaire général sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés²,

Accueillant également avec intérêt le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, et d'autres activités et programmes en cours de l'ONU concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, prenant note des instruments, mécanismes et initiatives mis en place aux niveaux régional, national et infranational pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment de la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin aux mariages d'enfants, de la Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, du Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud (2015-2018), de l'Appel de Katmandou à agir pour mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, de la Déclaration de Kigali adoptée par les institutions nationales des droits de l'homme des pays du Commonwealth et du Programme interinstitutions visant à mettre fin aux mariages d'enfants et aux unions précoces en Amérique latine et dans les Caraïbes, et encourageant de nouveau la coordination de l'action à tous les niveaux,

Accueillant en outre avec intérêt les progrès accomplis récemment au niveau mondial en vue de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment la baisse du pourcentage de filles mariées avant l'âge de 18 ans, passé au cours de ces dix dernières années du quart à près du cinquième, mais constatant avec inquiétude qu'en dépit de cette tendance mondiale, les progrès sont inégaux d'une région à l'autre et que le rythme d'évolution actuel n'est pas suffisant pour respecter l'engagement pris au titre de la cible 5.3 des objectifs de développement durable et éliminer d'ici à 2030 les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Constatant avec inquiétude que dans certains pays et certains contextes, les taux de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés augmentent et que, chaque année, encore 12 millions de filles au moins sont mariées avant d'avoir atteint leurs 18 ans,

Conscient que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ont une incidence avant tout sur les femmes et les filles, mais que les garçons et les hommes peuvent également être soumis au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, et s'inquiétant du fait que, selon les estimations, un garçon sur 30 se marierait avant d'avoir atteint ses 18 ans,

Conscient également que, dans certains contextes, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut englober les unions informelles, la cohabitation et d'autres modalités qui ne sont pas officialisées, enregistrées ou reconnues par une autorité religieuse, coutumière ou de l'État, que de telles modalités doivent être prises en considération dans les politiques et programmes portant sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et que la collecte d'informations et de données ventilées se rapportant à ces modalités aidera à mettre au point des solutions pour les filles et les femmes touchées,

Conscient en outre que, pour remédier aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, il faut adopter une approche globale, fondée sur les droits de l'homme, et que les interventions doivent être axées sur la prévention et l'élimination des pratiques préjudiciables et sur la modification des normes et attitudes sociales qui sous-tendent ces pratiques, ceux qui ont été soumis à un mariage d'enfants, un mariage

¹ A/HRC/41/19.

² A/73/257.

précoce ou un mariage forcé devant bénéficier d'une attention particulière et devant être véritablement associés au processus,

Relevant avec préoccupation que le risque de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés et l'incidence de ces pratiques sont, dans les situations de crise humanitaire, grandement exacerbés par divers facteurs, parmi lesquels l'insécurité, les inégalités entre les sexes, les risques accrus de violence sexuelle et sexiste, l'effondrement de l'état de droit et de l'autorité de l'État, l'idée fausse selon laquelle le mariage apporterait une protection, l'utilisation du mariage forcé comme tactique dans les conflits, le manque d'accès à l'éducation, la stigmatisation de la grossesse hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la perturbation des réseaux et schémas sociaux habituels, l'accroissement de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles et d'autres pratiques néfastes, notamment les mutilations génitales féminines, et que ces violations ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et les engagements qu'ils ont pris de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes et des filles, et de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Vivement préoccupé par les incidences des inégalités entre les sexes, des valeurs patriarcales et des normes, stéréotypes, représentations et coutumes sexistes discriminatoires, profondément ancrés et croisés, qui sont parmi les causes principales des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, ainsi que d'autres formes de violence sexuelle et sexiste exercée contre les femmes et les filles, et profondément préoccupé aussi par le fait que la pauvreté, l'insécurité, le manque d'accès à l'éducation et aux services de santé et les grossesses précoces comptent aussi parmi les facteurs contribuant à cette pratique néfaste, qui demeure fréquente dans les zones rurales, dans les situations de crise humanitaire et chez les populations les plus pauvres,

Conscient que tous les membres de la société, y compris les membres de la famille, l'entourage et les chefs religieux, traditionnels et communautaires, jouent un rôle essentiel dans l'action menée pour faire évoluer les normes sociales négatives et lutter contre les inégalités entre les sexes, et conscient aussi que l'autonomisation des femmes et des filles, notamment de celles qui ont été soumises au mariage d'enfants, au mariage précoce ou au mariage forcé, requiert des intéressées qu'elles participent activement, pleinement, effectivement et significativement aux processus de prise de décisions et en tant qu'actrices du changement de leur propre vie et de leur communauté, y compris par la voie des organisations de femmes et de filles et des associations féministes,

Conscient également de la nécessité de soutenir les filles et les femmes qui sont soumises aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, elles et leurs enfants, et conscient, de plus, de l'importance qu'il y a à garantir l'autonomie de ces femmes et de ces filles et leur accès aux services sociaux, aux services de conseils, à un hébergement, à l'éducation, à l'apprentissage tout au long de la vie et à la formation professionnelle, à l'emploi dans le secteur formel et à l'indépendance économique conformément aux dispositions du droit interne, à des services de santé adéquats et à l'information et l'éducation s'y rapportant, y compris les services de santé sexuelle et procréative, de santé mentale, de soutien psychologique et de réadaptation, à la nutrition, au logement, à l'eau salubre, à l'assainissement et à l'hygiène, et à la justice, aux services juridiques et aux services qui les protégeront contre la violence sexuelle et sexiste, et conscient que ces dispositions sont toutes nécessaires à l'autonomisation des femmes et des filles,

Conscient en outre que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur la pleine réalisation du droit qu'ont les femmes et les filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, y compris, mais pas seulement, en matière de santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils

accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes, non prévues et non désirées, de mortalité et morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, ainsi que la vulnérabilité à toutes les formes de violence, y compris la violence dans la famille et au sein du couple,

Profondément préoccupé par le fait que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles se marient, sont enceintes, accouchent ou doivent s'occuper de leur enfant, parce qu'elles subissent la stigmatisation qui entoure la menstruation, ou en raison de normes sociales qui veulent que les femmes et les filles mariées restent confinées à la maison, et considérant que garantir des possibilités de s'instruire est l'un des moyens les plus efficaces pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, leur assurer l'emploi et des perspectives économiques conformément aux dispositions du droit interne, et les faire participer activement au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Conscient que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés limitent l'autonomie et le pouvoir de décision des femmes et des filles dans tous les aspects de leur vie, et qu'ils continuent de nuire non seulement à la situation économique, juridique, sanitaire et sociale des femmes et des filles mais aussi au développement de la société dans son ensemble, alors qu'investir dans la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, et renforcer leur capacité de s'exprimer, d'agir, de diriger et de participer pleinement, effectivement et constructivement à toutes les décisions les concernant, contribuent de manière déterminante à briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, pour le développement durable, la paix, la sécurité, la démocratie et la croissance économique pour tous,

Conscient également que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés nuisent grandement à l'autonomisation économique des femmes et des filles et à leur développement socioéconomique, limitant ainsi leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail, et que l'indépendance économique des femmes et l'investissement en faveur du développement des femmes et des filles, qui sont des priorités à part entière, ont des effets multiplicateurs et peuvent élargir leurs possibilités de mettre fin à une relation forcée ou violente,

Conscient en outre que les femmes et les filles ont généralement en commun d'être moins bien loties financièrement que les hommes et les garçons et que souvent, après la dissolution du mariage, elles subissent des pertes de revenus bien plus importantes et deviennent bien plus dépendantes des services sociaux et d'autres formes d'aide informelle,

Préoccupé de ce qu'il est fait peu de cas des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, de ce qu'ils sont rarement dénoncés, de ce que les responsables sont rarement appelés à rendre des comptes et punis et de ce que les victimes ont peu accès à la justice, en particulier au niveau local, et de ce que la persistance de tels mariages, comme d'autres pratiques néfastes, fait courir aux femmes et aux filles un plus grand risque d'être exposées à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie, y compris la violence dans la famille et au sein du couple, le viol conjugal et les violences sexuelles, physiques et psychologiques, et conforte le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Constatant que les femmes et les filles qui sont victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, peuvent se heurter à des obstacles juridiques, pratiques et structurels pour accéder à la justice et aux services juridiques, mais également faire face à la stigmatisation, à un risque de revictimisation, au harcèlement et à des représailles éventuelles,

Conscient que la seule criminalisation des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ne suffit pas si elle ne s'accompagne de mesures complémentaires et de programmes d'appui, et qu'elle pourrait d'ailleurs contribuer à la marginalisation des familles concernées et à la perte de leurs moyens de subsistance, et avoir pour effet non désiré une augmentation du nombre d'unions informelles ou de mariages non enregistrés,

Conscient également que chacun, y compris les hommes et les garçons, bénéficie de la réalisation de l'égalité des sexes et que les effets de l'inégalité entre les sexes, de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés concernent l'ensemble de la société, et soulignant par conséquent que, en assumant par eux-mêmes leurs responsabilités et en agissant de concert, en partenariat avec les femmes et les filles, à tous les niveaux, les hommes et les garçons peuvent contribuer à transformer des normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à mettre fin à cette pratique,

Conscient en outre que, pour prévenir et faire cesser les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et venir en aide aux filles et aux femmes mariées touchées par ces pratiques néfastes, il convient de mettre en place des mesures de protection, de prévention et d'intervention adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, et que les lacunes qui existent dans la collecte et l'exploitation de données et d'informations fiables et ventilées restent l'un des principaux obstacles à l'élaboration et à la formulation de mesures et d'initiatives appropriées,

Conscient que l'enregistrement des naissances, des mariages, des divorces et des décès fait partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques importantes ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser le développement durable, et que l'absence d'obligation d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux constitue un obstacle majeur à l'application de la législation existante et d'autres initiatives destinées à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

1. *Considère* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits et une pratique préjudiciable qui empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes les formes de discrimination et de violence et qui a des conséquences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, du droit à l'éducation et du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris le droit à la santé sexuelle et procréative, et que toutes les filles et toutes les femmes qui sont touchées par cette pratique ou risquent de l'être doivent avoir accès à des services d'éducation, de conseil et d'accueil et autres services sociaux de qualité, ainsi qu'aux services de santé psychologique, sexuelle et procréative et aux soins médicaux dans des conditions d'égalité ;

2. *Exhorte* les États à respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux des filles et des femmes, y compris celles qui sont victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et de sa dissolution, et à répondre aux besoins particuliers de ces filles et femmes, notamment au moyen de programmes visant à leur offrir des services sociaux pour les protéger des violences sexuelles et sexistes, y compris la violence dans la famille et au sein du couple, à accroître leur pouvoir de décision, à faciliter leur accès au marché de l'emploi formel, à accroître leur indépendance économique, conformément au droit national, et leurs compétences financières, ainsi que leur accès à l'éducation, aux programmes de formation technique ou professionnelle et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à leur garantir l'égalité d'accès aux services de santé sexuelle et procréative, notamment en matière de planification familiale, d'information et d'éducation, et à réduire leur isolement social, y compris en créant ou renforçant des services de garde d'enfants et en collaborant avec les populations locales à la transformation des normes sociales discriminatoires ;

3. *Exhorte également* les États à adopter, appliquer, harmoniser et faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir, combattre et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à protéger ceux qui y sont exposés, notamment dans les situations de crise humanitaire, et à apporter un soutien aux femmes et aux filles victimes de ces mariages, et à veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux et à ce que les femmes et les hommes aient des droits et des responsabilités égaux pour ce qui est du mariage, du divorce, de la garde des enfants et des conséquences économiques du mariage et de sa dissolution ;

4. *Exhorte en outre* les États à abolir toutes dispositions qui pourraient rendre possible, justifier ou entraîner un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé, y compris celles qui permettent aux auteurs de viol, d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, d'enlèvement, de traite des personnes ou d'esclavage moderne d'échapper aux poursuites et à une condamnation en épousant leur victime, en particulier en abrogeant ou en modifiant ces dispositions ;

5. *Demande* aux États de veiller à ce que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, notamment en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres entravant l'accès à la procédure, spécialement pour ce qui est des personnes vivant dans des régions rurales ou isolées et en mettant sur pied, au besoin, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux ;

6. *Demande également* aux États de concevoir et d'appliquer des mesures à tous niveaux pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, y compris des plans d'action nationaux et infranationaux s'il y a lieu, et de mobiliser des ressources suffisantes dans tous les secteurs pertinents, y compris la santé, la nutrition, la protection, la gouvernance et l'enseignement ;

7. *Demande en outre* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à l'égalité d'accès à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, prévoyant notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, qui ont quitté prématurément l'école, ou ont été forcées de le faire en raison, entre autres, d'un mariage, d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant, et sur des politiques de retour à l'école et des formations techniques et professionnelles qui permettent aux jeunes femmes et aux filles victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés de prendre des décisions en connaissance de cause sur leur vie, leur emploi, leurs débouchés économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, scientifiquement exacte, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations tenant compte de l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

8. *Demande* aux États de s'assurer que les adolescentes mariées et/ou enceintes, les jeunes mères et les mères célibataires puissent poursuivre et achever leurs études et, pour ce faire, concevoir, appliquer et, au besoin, réviser des politiques d'éducation qui permettent à ces femmes de rester à l'école et d'y retourner, de leur donner accès à des services de santé, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation et à des services et appuis sociaux, notamment des structures favorisant la garde d'enfants et l'allaitement maternel, des crèches, et des programmes éducatifs faciles d'accès et aux horaires flexibles, ainsi que des possibilités d'enseignement à distance, notamment en ligne, et sans oublier le rôle et les responsabilités importants des pères, y compris des pères jeunes ;

9. *Exhorte* les gouvernements à respecter, à protéger et à réaliser le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris le droit à la santé sexuelle et procréative, en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, acceptables, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative, aux services de prévention, de dépistage, de traitement et de suivi du VIH et du sida, aux services de santé mentale et à un soutien psychosocial, à une prise en charge nutritionnelle et aux services de prévention, de traitement et de suivi des fistules obstétricales et des autres complications obstétriques, en offrant une gamme complète de prestations englobant la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum ;

10. *Demande* aux gouvernements de respecter, protéger et réaliser le droit fondamental de toutes les femmes et les filles, y compris celles qui ont fait l'objet de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, d'avoir la maîtrise des questions liées à leur sexualité, y compris la santé sexuelle et procréative, et de prendre à ce sujet des décisions en toute liberté et de manière responsable, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et d'adopter et d'accélérer l'application de lois, de politiques et de programmes qui protègent et permettent l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales, y compris les droits procréatifs, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

11. *Exhorte* les gouvernements, avec la collaboration des acteurs concernés, à venir à bout de la pauvreté, du manque de perspectives économiques subi par les femmes et les filles, et d'autres incitations et inégalités économiques persistantes qui favorisent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et empêchent de quitter une relation forcée ou abusive, notamment en garantissant aux femmes et aux filles leurs droits à l'héritage et leurs droits de propriété, et leur accès sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, à inciter les femmes et les filles à poursuivre leurs études, y compris en se réinscrivant à l'école après l'accouchement, le mariage ou la dissolution du mariage, à développer les perspectives économiques par l'accès à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels et à l'enseignement des compétences de base, notamment financières, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès égal des femmes au plein emploi productif et au travail décent, ainsi que la participation pleine et égale des femmes à la vie politique et le droit des femmes d'hériter, de posséder et de gérer des terres et des ressources productives ;

12. *Demande* aux États de renforcer les lois et les cadres réglementaires qui favorisent, pour les femmes et les hommes, la réconciliation et le partage des responsabilités professionnelles et familiales, notamment en élaborant, en appliquant et en soutenant des lois, des politiques et des services adaptés aux besoins de la famille, parmi lesquels régimes de congé parental et autres, une organisation du travail plus souple, des mesures d'aide aux mères allaitantes, un développement des infrastructures et des technologies, et la fourniture de services, y compris des services de garde d'enfants et de soins abordables, accessibles et de qualité pour les enfants et les autres personnes à charge, et en veillant à ce que les hommes assument une part équitable des responsabilités pour ce qui est des travaux domestiques en tant que pères et pourvoyeurs de soins, ce qui crée des conditions favorables à l'émancipation économique des femmes ;

13. *Demande également* aux États d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les femmes et les filles et avec leur participation, et d'intégrer dans les interventions humanitaires, dès le début des situations d'urgence humanitaire, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, et à protéger les femmes et les filles, en particulier celles qui sont soumises aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, de la violence et de l'exploitation sexuelles et sexistes dans les situations d'urgence humanitaire, et les situations de déplacement forcé, de conflit armé et de

catastrophe naturelle, y compris en leur garantissant l'accès à des services tels que la santé et l'éducation, ainsi qu'en renforçant les activités complémentaires et les interventions visant à empêcher les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations humanitaires, et à y mettre fin, ainsi qu'à répondre aux besoins des victimes de ces pratiques ;

14. *Demande en outre* aux États de veiller à ce que toutes les initiatives ayant pour objet d'élaborer, de modifier ou d'appliquer des lois pénales relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés procèdent d'une démarche intégrée et soient associées à des mesures et des services de protection des victimes et des survivants et de celles et ceux qui sont exposés au risque de pratiques néfastes, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

15. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour aider les filles et les femmes qui ont été victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, et invite les États et tous les acteurs concernés à notamment renforcer l'élaboration, l'adoption, l'application et le suivi des lois et des mécanismes de protection nécessaires, dont les refuges, les services de conseil et les autres services d'assistance, ainsi que les programmes axés sur des domaines tels que l'éducation, la santé, les moyens de subsistance, l'autonomie et la prise des décisions qui favorisent l'autonomisation des filles et des femmes qui ont été victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés ;

16. *Exhorte* les États à garantir l'accès à la justice et des mécanismes de transparence et des recours en vue de l'application efficace et du respect des lois visant à empêcher les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre fin et à protéger les droits des femmes et des filles victimes de cette pratique néfaste, y compris en informant les femmes, les filles et les garçons des droits qu'ils tiennent des lois applicables, y compris pendant le mariage et à sa dissolution, en améliorant l'infrastructure juridique, en supprimant tous les obstacles à l'accès à l'aide juridictionnelle, y compris aux services d'un avocat ou d'un conseil, ainsi qu'à l'accès aux voies de recours judiciaires et autres, en remédiant aux incohérences juridiques, en formant les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire et les professionnels travaillant auprès de femmes et d'enfants et en veillant à ce que le traitement des cas de mariage d'enfant, de mariage précoce et de mariage forcé soit soumis à un contrôle ;

17. *Invite* les États, avec la participation des femmes et des filles et des acteurs concernés, selon qu'il y a lieu, y compris les hommes et les garçons, les parents et d'autres membres de la famille, les enseignants, les responsables religieux, traditionnels et locaux, la société civile, les organisations de filles, les organisations de femmes, les jeunes, les groupes féministes, les défenseurs des droits de l'homme, les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs des enfants, les médias et le secteur privé, à concevoir, appliquer et superviser des mesures et des stratégies globales, systématiques et coordonnées en vue d'empêcher les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, pour aider les filles et les femmes qui en ont été victimes ou y sont exposées, qui ont fui un tel mariage ou dont le mariage a été dissous, et les veuves mineures ou majeures qui ont été mariées pendant leur enfance, y compris par le renforcement des systèmes de protection de l'enfance, les mécanismes de protection, dont les refuges, l'accès à la justice, les échanges de bonnes pratiques entre pays et la collecte de données utiles, fiables et ventilées ;

18. *Exhorte* les États à faire rendre des comptes aux personnes qui sont en position d'autorité, dont les enseignants, les responsables religieux, les autorités traditionnelles, les responsables politiques et les représentants de la loi, qui n'observent ou n'appliquent pas les lois et règlements relatifs à la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, de façon à l'empêcher et à y répondre compte tenu des besoins des victimes, pour mettre fin à l'impunité et éviter les abus d'autorité qui permettent la violence à l'égard des femmes et des filles et la revictimisation des victimes et des survivantes de cette violence ;

19. *Invite* les gouvernements à inclure dans leurs rapports nationaux aux organes conventionnels internationaux concernés, leurs rapports au titre de l'Examen périodique universel, et leurs rapports nationaux volontaires examinés au Forum politique de haut niveau sur le développement durable, des renseignements sur les progrès accomplis dans l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, y compris s'agissant des bonnes pratiques et des mesures adoptées ;

20. *Invite* les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, la société civile et les autres acteurs concernés et les mécanismes des droits de l'homme à continuer de collaborer avec les États et de les aider, à leur demande, à concevoir et mener des stratégies et des politiques, et à renforcer et développer les capacités de systèmes de données, d'indicateurs et de notification pour l'analyse, le suivi et la notification publique des progrès, aux niveaux national, régional et international, de manière objective, et d'aider les États à concevoir efficacement des mesures visant à empêcher les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à riposter à ces pratiques et à y mettre fin ;

21. *Souligne* la nécessité pour les États d'améliorer la collecte et l'utilisation de données quantitatives et qualitatives comparables et ventilées sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, d'améliorer la recherche sur les pratiques factuelles et les bonnes pratiques en matière de prévention et d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et la diffusion de ces pratiques, et de renforcer le suivi et l'évaluation des résultats des politiques et des programmes existants de manière à en garantir l'efficacité et l'application ;

22. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport écrit, avec la contribution de tous les acteurs concernés, sur les progrès, les lacunes et les difficultés constatés dans l'action menée face au problème des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et les mesures prises pour garantir l'application du principe de responsabilité aux niveaux local et national, y compris en faveur des femmes et des filles qui sont exposées à cette pratique néfaste et de celles qui en ont été victimes, et de lui rendre compte oralement à ce sujet à sa quarante-quatrième session ;

23. *Prie également* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser deux ateliers régionaux pour examiner les progrès, les lacunes et les difficultés constatés dans l'action menée face au problème des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et les mesures prises pour garantir l'application du principe de responsabilité aux niveaux local et national, y compris en faveur des femmes et des filles qui sont exposées à cette pratique néfaste et de celles qui en ont été victimes, avec la participation des mécanismes régionaux, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des organisations de la société civile, selon les modalités les plus économiques, et de consigner les résultats des ateliers dans le rapport écrit qu'elle lui présentera à sa quarante-septième session.